



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/459
10 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 76 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 41/63 A de l'Assemblée
générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 41/63 A du 3 décembre 1986 de l'Assemblée générale, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires;

2. Note que des prisonniers palestiniens ont d'abord été libérés le 20 mai 1985;

3. Déplore que des centaines de Palestiniens aient ensuite été détenus et emprisonnés arbitrairement par Israël;

4. Enjoint au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il a prise à l'encontre des détenus et des prisonniers palestiniens et de les libérer immédiatement;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution."

* A/42/150.

2. Le 23 janvier 1987, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle il priait ce dernier, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de faire rapport à l'Assemblée générale en vertu de la résolution, de l'informer de toutes mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 17 juin 1987, le Représentant permanent d'Israël a adressé la réponse suivante :

"La position du Gouvernement israélien au sujet de la résolution 41/63 A de l'Assemblée générale a été exposée dans les déclarations faites par le représentant d'Israël à la Commission politique spéciale le 8 novembre 1985 (A/SPC/40/PV.27) et le 13 novembre 1986 (A/SPC/41/SR.27).

Au paragraphe 1 de la résolution 41/63 A, l'Assemblée générale demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires.

Le Gouvernement israélien rejette explicitement ce paragraphe. Toutes les personnes emprisonnées en Israël ont été jugées équitablement et leur culpabilité a été établie avec une quasi-certitude par un tribunal. Le fait que l'Assemblée générale les assimile à ceux qui défendent réellement une cause politique montre à quel point elle s'est laissée abuser par la rhétorique insidieuse des extrémistes. De surcroît, elle ignore les exigences du droit et de la justice.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement israélien continue à penser que la résolution 40/161 A est injustifiée et totalement dénuée de signification et partant, qu'elle devrait être retirée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale."
